DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 2385.

Du 12.e jour de Prairial, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Liquidation des frais de tranſport de la Guillotine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète que dans la liquidation des frais pour le tranſport de la guillotine, ſeront compris les frais faits pour le tranſport des condamnés, ſoit au lieu de l'exécution, ſoit au lieu de la ſépulture, ainſi que la fourniture des paniers, ſon, cordages, ſangles, clous & cartons néceſſités pour l'exécution des jugemens criminels.

Ces frais ſeront payés en la forme preſcrite par l'article II de la loi du 3 frimaire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Prairial, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* BRIEZ & CARRIER, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An IIe de la République.